Les enjeux de la SPF-PL – Partie 3

Janvier 2019

Comme évoqué aux précédents numéros, la holding de rachat a prioritairement pour vocation d'organiser la séparation entre l'endettement professionnel et le patrimoine personnel du dirigeant. C'est une question de sécurité patrimoniale. Par ailleurs, il est prévu que l'emprunt souscrit par une société (une SPF-PL) pour racheter une autre société (une SEL) sera remboursé avec des dividendes non fiscalisés. Mais la SPF-PL a aussi vocation à faciliter le développement des affaires professionnelles en facilitant le ré investissement des fruits générés par les SEL filles (dividendes et plus-value sur cession de titres), dans d'autres sociétés filles.

Les montages en SPF-PL

Les montages seront circonstanciels et dépendront des objectifs de chacun dans le respect des règles spécifiques applicables aux SEL et SPF-PL pour les pharmacies d'officine, comme ceux-ci par exemple (schémas 4 et 5) :

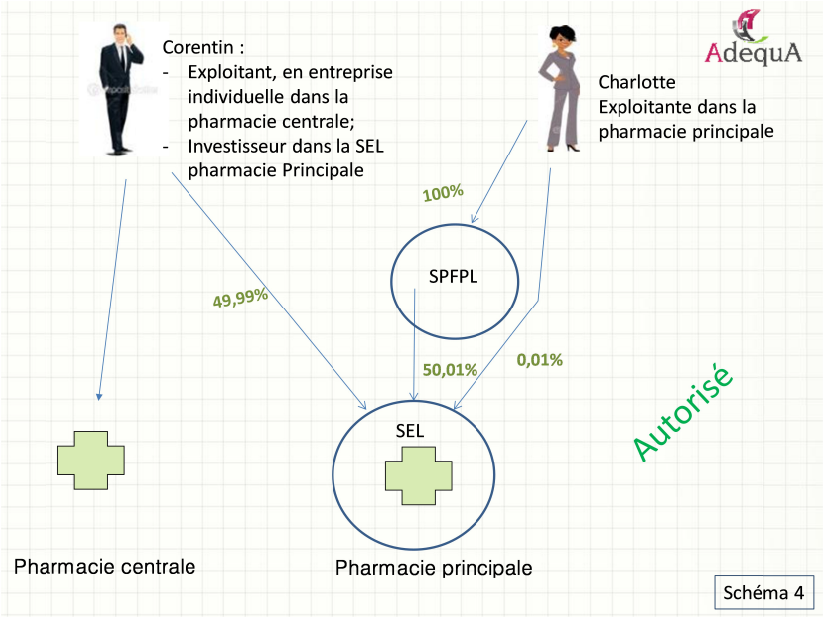

SARL AdequA
81 route de Béthune – 62223 Sainte Catherine les Arras
Tel : 03.21.07.12.00 – Fax : 03.21.07.12.07
Olivier Delétoille - Laurent Cassel -Amaury Tierny - Amélie Bouttemy - Jean Stéphane Duchauffour
Experts comptables et Commissaires aux comptes
www.adequa.fr

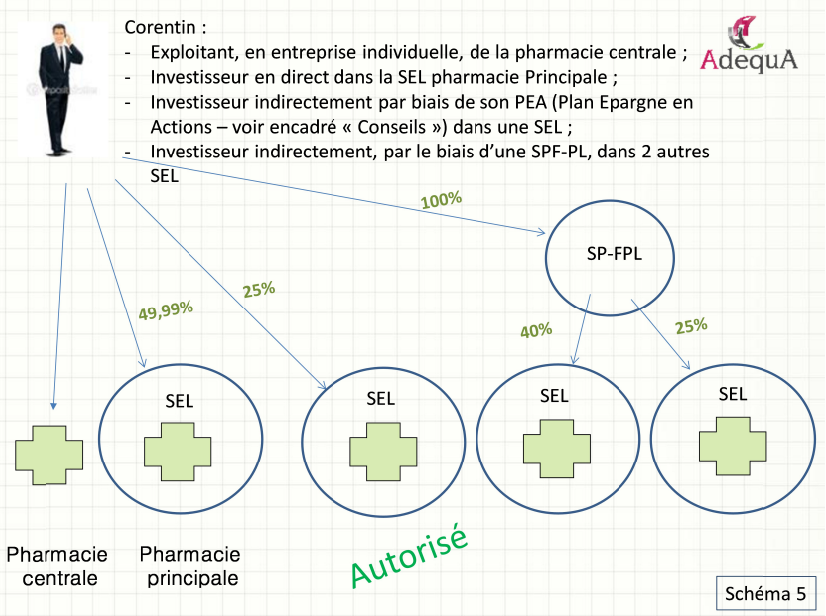

À l'inverse le montage ci-dessous (schéma 6), tentant pour mutualiser le rachat de deux SEL par deux pharmaciens, parfaitement possible dans les autres secteurs de la vie industrielle et commerciale, ne l'est pas en pharmacie. En effet, outre qu'il convient d'éviter d'associer plusieurs pharmaciens dans la même SPF-PL (voir la rubrique « conseils »), le schéma sort du cadre juridique propre à la profession : Le pharmacien doit être majoritaire directement et/ou indirectement au capital de la SEL dans laquelle il engage son diplôme. Or, ici, il y a une impossibilité technique à ce qu'à la fois Vincent ou Virginie soit majoritaire au capital de la SEL dans laquelle il exploite.

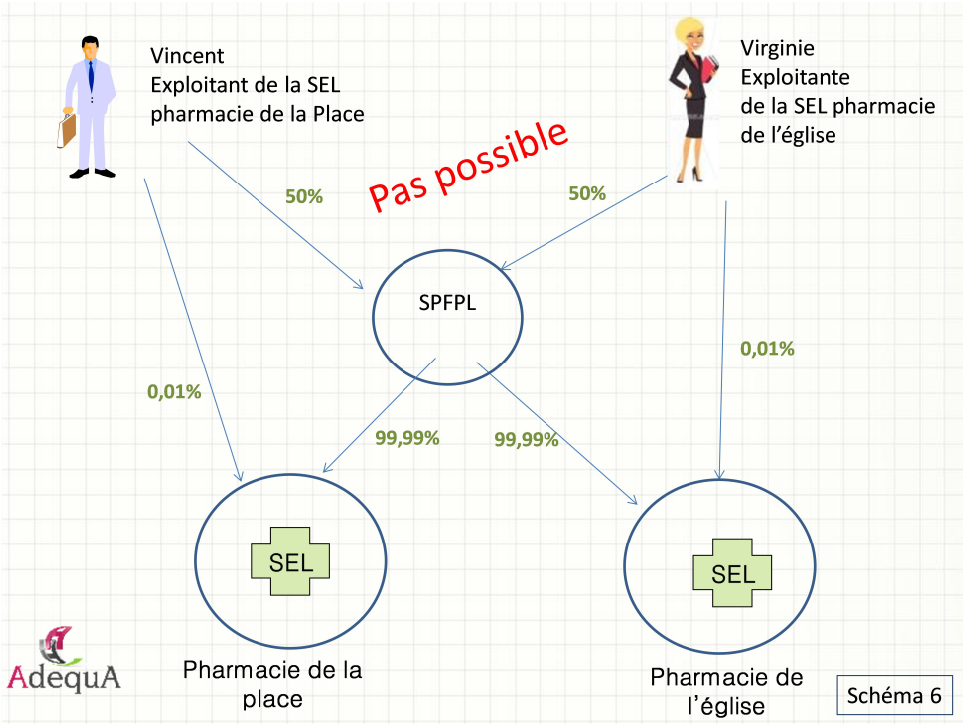

SARL AdequA
81 route de Béthune – 62223 Sainte Catherine les Arras
Tel : 03.21.07.12.00 – Fax : 03.21.07.12.07
Olivier Delétoille - Laurent Cassel -Amaury Tierny - Amélie Bouttemy - Jean Stéphane Duchauffour
Experts comptables et Commissaires aux comptes
www.adequa.fr

Pour faciliter les prises de participation croisées, le schéma 7 est conforme, autorisant par ailleurs chaque associé à gérer comme il l'entend sa SPF-PL dont il est seul associé (dividendes versés par la SPF-PL et réinvestissement dans des SEL) :

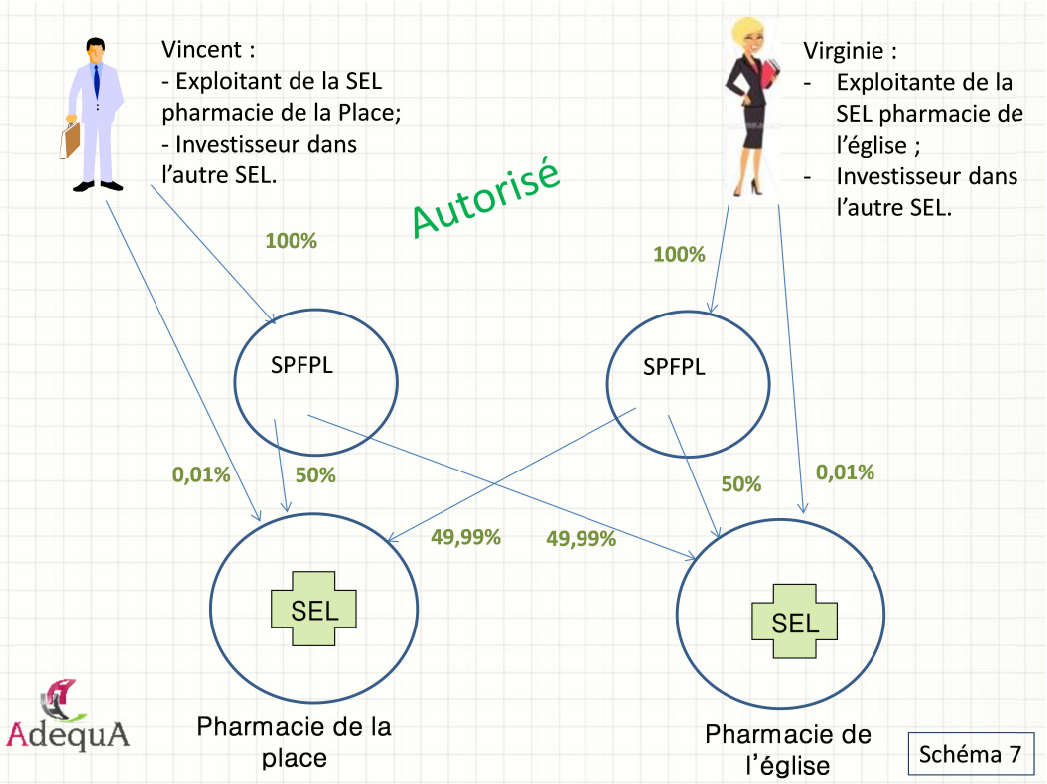

Conseils :

- ✓ Une SPF-PL est avant tout un outil professionnel personnel. Dans une optique à moyen et long terme il sera, la plupart du temps, déconseillé d'associer plusieurs pharmaciens au capital d'une même SPF-PL ;
- ✓ Les jeunes primo-accédants auront presque toujours intérêt à mettre en place une SPF-PL. L'outil sera fort utile tout au long de leur vie professionnelle en offrant de la souplesse financière et fiscale en cas d'association, dé association, de changement de pharmacie, de gestion optimum des revenus et, enfin, de réinvestissement dans d'autres officines ;
- ✓ Un investisseur ou un co-exploitant participant au plus à 25% au capital d'une SEL n'aura pas forcément intérêt à utiliser une SPF-PL, mais à loger ses titres dans son PEA (plan épargne en actions). En effet, lorsqu'il s'agira pour lui de percevoir des dividendes ou de réaliser une plus-value finale sur la cession de ses titres, la taxation sera de 30% (PFU, prélèvement forfaitaire unique ou flat tax). En transitant par un PEA la taxation est, sous conditions (de durée de détention notamment), limitée aux contributions sociales (17.2%) ;

SARL AdequA
81 route de Béthune – 62223 Sainte Catherine les Arras
Tel : 03.21.07.12.00 – Fax : 03.21.07.12.07
Olivier Delétoille - Laurent Cassel - Amaury Tierny - Amélie Bouttemy - Jean Stéphane Duchauffour
Experts comptables et Commissaires aux comptes
www.adequa.fr

- ✓ Pour les « anciens », dont l'horizon est plutôt d'envisager la sortie « des affaires », la SPF-PL n'est pas un outil permettant d'échapper à l'impôt sur les plus-values sur la réalisation d'un capital destiné à être « consommé » personnellement ;
- ✓ Les pharmacies implantées en ZRR (Zone de Revitalisation Rurale) peuvent bénéficier d'exonérations significatives d'impôts, sous conditions. Notamment le capital de la SEL ne peut être détenu à plus de 50% par une autre société (SEL ou SPF-PL). Autrement dit, 50% du capital au minimum doit être détenu en direct par des personnes physiques ;
- ✓ Il sera souhaitable d'éviter les montages de type « usine à gaz » ou ceux visant à flatter l'égo du dirigeant…

La fiscalité des dividendes perçus par les SPF-PL

Elle est très simple en définitive : en pratique, les dividendes perçus par une SPF-PL en provenance de sa ou de ses SEL filles ne sont pas taxés. Cette situation apparaît bien normale puisqu'il s'agit simplement de transférer des résultats (et la trésorerie correspondante utile au remboursement ou au réinvestissement dans d'autres SEL) d'une société à une autre (d'une SEL à une SPF-PL) et qu'il n'y a aucune création de richesse. Deux petits bémols accessoires à ce postulat :

- ✓ Avec l'option pour le régime de *l'intégration fiscale* (la SPF-PL devra détenir au moins 95% des droits économiques et des droits de vote de la SEL), les charges (intérêts d'emprunt notamment) de la SPF-PL pourront s'imputer sur les résultats fiscaux de la SEL. En conséquence la SPF-PL profite d'une économie d'IS, d'un crédit d'IS, constaté dans ses produits ;
- ✓ À défaut, le régime mère/fille s'applique (la SPF-PL devra détenir au moins 5% des titres de la SEL) et les dividendes seront taxés sur une base de 5% seulement. Après imputations des charges de la SPF-PL, il est rare en pratique que celle-ci dégage des résultats imposables.

Exemple d'imposition de dividendes perçus par une SPF-PL	Avec le régime de "l'intégration fiscale"		Avec le régime "Mère/fille"	
Dividendes perçus de la SEL		100 000 €		100 000 €
Base imposable sur les dividendes	1% 1 000 €		5% 5 000 €	
Hypothèses de charges de la SPF-PL	-8 000 €		-8 000 €	
Résultat fiscal déficitaire	-7 000 €		-3 000 €	
Crédit d'IS (intégration fiscale) ou IS (régime mère/fille)	25%	1 750 €		0 €
Impact net pour la SPFPL en terme de trésorerie		**101 750 €**		**100 000 €**

SARL AdequA
81 route de Béthune – 62223 Sainte Catherine les Arras
Tel : 03.21.07.12.00 – Fax : 03.21.07.12.07
Olivier Delétoille - Laurent Cassel -Amaury Tierny - Amélie Bouttemy - Jean Stéphane Duchauffour
Experts comptables et Commissaires aux comptes
www.adequa.fr

La fiscalité des plus-values sur cessions de titres de SEL par les SPF-PL

Un pharmacien est amené à céder des titres de SEL détenues par sa SPF-PL à plusieurs occasions :

- ✓ Lorsqu'il souhaite s'associer avec un associé exploitant ou investisseur ;
- ✓ Lorsqu'un pharmacien investisseur cède ses titres à un autre pharmacien (exploitant ou investisseur) ;
- ✓ Lorsque le pharmacien cède tous les titres de sa SEL.

Avant 2013, ces opérations étaient génératrices quasiment systématiquement d'un tribut fiscal, préjudiciable au développement des affaires.

Le législateur a souhaité opportunément que les plus-values sur cession de titres au sein « d'un groupe » (même aussi rudimentaire qu'une SPFP-PL détenant des titres d'une seule SEL) soient peu taxées. Elle sera donc soumise à l'impôt sociétés sur une base de 5% de son montant (au lieu de 12% jusque fin 2018). En pratique avec le régime mère/fille, l'imposition sera inexistante ou très faible, compte tenu des charges de la SPF-PL (frais d'acquisition antérieurs et charges financières sur les emprunts notamment).

Exemple d'imposition d'une plus-value sur cession de titres par une SPF-PL

Prix de cession de titres de SEL		**500 000 €**	**500 000 €**
Prix d'achat des titres de la SEL		-200 000 €	
Plus-value		**300 000 €**	
Base taxable	12% de la plus-value	36 000 €	
Hypothèses de charges ou de déficits antérieurs de la SPF-PL		-19 000 €	
Résultat imposable		**17 000 €**	
Impôt sociétés	15% IS/résultats < 38 120 €	**2 550 €**	**-2 550 €**
Net disponible pour la SPF-PL			**497 450 €**

En définitive, aussi longtemps que le dirigeant maintient les liquidités (dividendes ou plus-values sur titres) au niveau de son « groupe », la SPF-PL agissant comme un « sas », il n'y a pas de ponctions supplémentaires au titre de l'IRPP. De plus grands moyens financiers peuvent ainsi être réinvestis dans le domaine économique, facilitant en l'occurrence la transmission des officines, les associations et dé association. C'est incitatif, fort utile et parfaitement légitime.

SARL AdequA
81 route de Béthune – 62223 Sainte Catherine les Arras
Tel : 03.21.07.12.00 – Fax : 03.21.07.12.07
Olivier Delétoille - Laurent Cassel - Amaury Tierny - Amélie Bouttemy - Jean Stéphane Duchauffour
Experts comptables et Commissaires aux comptes
www.adequa.fr

Le financement des SPFPL

Sur le marché de la transaction, les acquéreurs achètent soit une pharmacie au travers une société nouvelle (la plupart du temps une SEL), soit une SEL au travers une autre société (une SPF-PL). Dans le premier cas, la SEL reçoit les apports des associés et emprunte pour couvrir le coût global de l'acquisition représenté par le fonds de commerce et les frais (droits d'enregistrement, frais d'actes et intermédiaire). La banque prête à la SEL et se garantit d'abord sur le fonds commerce (la pharmacie) acquis et inscrit à l'actif du bilan de cette dernière. Dans le deuxième cas, la SPF-PL reçoit les apports des associés et emprunte le reste pour le rachat de la SEL cible. S'il s'agit d'une SELAS, les droits d'enregistrement sont quasi inexistants. Le financement des SPF-PL se rapproche ainsi du financement des SEL, mais avec trois différences :

- ✓ S'agissant d'un rachat de société, l'approche de sa valorisation est plus complexe. En effet, outre la valeur du fonds de commerce, clairement identifiée, il faut prendre en compte les autres actifs (les stocks, les créances, les disponibilités en banque et même le montant en caisse) et les autres passifs tels que les emprunts en cours, les dettes fournisseurs et les autres dettes d'exploitation). Or, ces autres actifs et passifs évoluent continuellement, ce qui oblige à fixer un prix provisoire, puis à calculer un prix définitif qui est connu quelques mois après l'acquisition ; la rédaction des actes juridiques s'en trouve compliquée, ainsi que le financement ;

- ✓ Ensuite, il conviendra presque toujours de restructurer les éventuelles dettes de la SEL, sur 12 ans, et qui peuvent être constituées tout à la fois d'emprunts (la pénalité pour remboursement anticipé est une charge dont l'acquéreur tiendra compte dans son business plan financier), de comptes courants d'associés sortants (ou dette de la société vis-à-vis de ses anciens associés), d'un découvert bancaire…

- ✓ Enfin, lorsque le décret d'application sur les SPF-PL est paru en 2013, les banques prédisaient des freins aux financements du rachat de SEL par des SPF-PL, car elles ne peuvent se garantir, pour un prêt octroyé à une SPF-PL, sur un fonds de commerce inscrit au bilan d'une autre société, même s'il s'agit d'une SEL fille (la banque peut se garantir en nantissant les titres de la SEL, mais c'est moins confortable pour elle). En pratique cela n'a pas été véritablement un problème pour plusieurs raisons : les projets présentés apparaissent souvent bien structurés, les banques sollicitent d'autres garanties et, surtout, la transaction d'officine mute définitivement d'un marché de fonds à un marché de société et les partenaires se sont adaptés.

SARL AdequA
81 route de Béthune – 62223 Sainte Catherine les Arras
Tel : 03.21.07.12.00 – Fax : 03.21.07.12.07
Olivier Delétoille - Laurent Cassel -Amaury Tierny - Amélie Bouttemy - Jean Stéphane Duchauffour
Experts comptables et Commissaires aux comptes
www.adequa.fr